

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 1844.

---

## EXPOSÉ DES MOTIFS

*Du projet de loi tendant à autoriser le Gouvernement à faire l'échange, à Londres, des titres à 4  $\frac{1}{2}$  p. 0/0 contre les obligations de l'emprunt de 100,800,000 francs et de celui de fr. 1,481,481 48 c<sup>s</sup>, à 5 p. 0/0, soumis à la conversion en vertu de la loi du 21 mars 1844.*

---

MESSEURS,

Par l'article 4 du projet de loi soumis à vos délibérations pour la conversion des deux emprunts ci-dessus rappelés, le Gouvernement avait proposé de faire l'échange des obligations à 5 p. 0/0 contre de nouveaux titres à 4  $\frac{1}{2}$  p. 0/0, non-seulement à Paris et dans chaque chef-lieu de province du royaume, mais encore dans la ville de Londres. En faisant cette proposition, il était guidé par la pensée qu'un grand nombre d'obligations de l'emprunt de 100,800,000 francs pouvait se trouver entre les mains de personnes habitant l'Angleterre, et qu'en raison de cette circonstance, il importait au crédit du pays de faciliter aux porteurs de ces obligations l'échange de leurs titres.

Dans le but de centraliser cette opération, tant pour l'ordre même des échanges que pour l'économie dans les frais auxquels ils donneront lieu, et, dans la pensée que les fonds belges se trouvent classés principalement en Belgique et à Paris, la section centrale proposa de modifier la disposition du projet de loi présenté par le Gouvernement, et de restreindre à ces localités seulement les lieux où l'échange pourrait être effectué. La Chambre adopta cette proposition, à laquelle le Gouvernement s'est rallié, et l'article 4 du projet de loi fut modifié dans ce sens.

Cependant le résultat des opérations d'échange vint démontrer qu'on était dans l'erreur, par rapport au classement des obligations de l'emprunt de

100,800,000 francs ; car alors que les dépôts effectués en Belgique ne s'élevaient qu'à une somme de 30 à 35 millions , et que ceux faits à Paris ne montaient guère qu'à 10 ou 11 millions de francs , le Gouvernement recevait avis qu'il y avait en Angleterre des sommes considérables en obligations du susdit emprunt. L'importance des valeurs qu'on supposait exister dans ce pays , était telle , que M. le Ministre du Roi à Londres crut devoir appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité de donner aux porteurs d'obligations la faculté de faire l'échange de leurs titres dans cette ville , ajoutant toutefois que si cette facilité n'était point accordée , le crédit de la Belgique pourrait en recevoir une atteinte grave qu'il importait d'empêcher.

La communication de notre Ministre plénipotentiaire à Londres fut , de la part du Gouvernement , l'objet d'un sérieux examen , à la suite duquel il reconnut que les difficultés que rencontraient les porteurs d'obligations habitant l'Angleterre , pour échanger leurs titres en Belgique ou à Paris , étaient de nature à engager ces porteurs à réaliser leurs obligations au lieu de les présenter à la conversion.

L'offre sur la place de Londres d'un très-grand nombre d'obligations de l'emprunt belge soumis à la conversion , ce qui aurait lieu sans doute s'il n'était pas accordé des facilités pour leur échange , pouvant amener une perturbation dans la cote du fonds et nuire ainsi au crédit du pays , le Gouvernement sentit la nécessité , pour éviter de semblables embarras , d'autoriser l'échange à Londres des titres dont il s'agit. Toutefois , avant de présenter dans ce but un projet de loi à la Législature , je crus convenable , Messieurs , de réclamer de nouveaux renseignements relativement au chiffre approximatif des obligations de l'emprunt de 100,800,000 francs qui se trouvent entre les mains de personnes habitant l'Angleterre , et il résulte de ceux que j'ai obtenus jusqu'à ce jour , qu'il y a dans ce pays desdites obligations pour une somme de plus de 20 millions de francs , c'est-à-dire environ le quart du capital non amorti de l'emprunt soumis à la conversion.

En présence de cet état de choses , et conformément aux ordres du Roi , j'ai l'honneur de soumettre à votre examen , Messieurs , un projet de loi qui accorde aux porteurs d'obligations de l'emprunt belge de 1831-1832 , la faculté d'échanger leurs titres à Londres. Je me plais à espérer que , d'accord avec le Gouvernement sur la nécessité de donner une extension à l'art. 4 de la loi du 21 mars 1844 , vous reconnaîtrez en outre qu'il y a urgence d'y donner votre approbation.

*Le Ministre des Finances,*

**MERCIER.**

PROJET DE LOI.

---

Leopold,

Roi des Belges,

*À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE UNIQUE.

Par extension à l'art. 4 de la loi du 21 mars 1844 (*Bulletin officiel* n° 42), l'échange contre de nouveaux titres, à 4 1/2 p. 0/0, des obligations des emprunts de 100,800,000 francs et de fr. 1,481,481 48 c<sup>s</sup> à 5 p. 0/0, soumis à la conversion qui a lieu à Paris et dans chaque chef-lieu de province du royaume, se fera également à Londres.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Laeken, le 14 novembre 1844.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances,*

**MERCIER.**

---